



RÈGLEMENT 1037-40-2026

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1037-40-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable, une copie du premier projet de Règlement 1037-40-2026, modifiant le Règlement de zonage 1037-2017, tel qu'amendé, afin de modifier diverses dispositions;

ATTENDU QUE le Règlement 1037-2017 relatif au Règlement de zonage a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 3 avril 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont souhaite préciser les usages permis, additionnels ou accessoires en zone agricole;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont prévoit de modifier les usages permis dans la zone PDA1-02 sur la rue Shefford;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion de ce projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

L'article 38 est modifié en remplaçant la définition des usages suivants :

AGRICULTURE RURALE

Les activités suivantes :

- a) Les terres en culture;*
- b) Les pépinières et la culture en serre;*
- c) Les pommeraies, fraisières et bleuetières et autres usages s'y apparentant;*
- d) L'acériculture;*
- e) L'apiculture;*



- f) *L'élevage léger (voir définition) avec un nombre maximal de neuf (9) unités animales;*
- g) *L'élevage familial de chiens ou de chats. L'élevage familial de chien ou de chat correspond à un élevage où les chiots et les chatons naissent au sein de la maison familiale à raison d'une seule portée à la fois. Le nombre de chiens ou de chats adultes reste limité à trois dans la maison familiale;*
- h) *La sylviculture.*

AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE

Les activités suivantes excluant l'élevage léger et l'élevage intensif :

- a) *La culture de végétaux, la sylviculture, ainsi que la production de miel, dont l'activité correspond à une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1);*
- b) *Habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1);*
- c) *Habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1);*
- d) *Activité ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant la date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et les activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1). Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles.*

ARTICLE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE

L'article 50 du règlement est abrogé et remplacé par l'article 50 suivant :

50. USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les usages additionnels ou accessoires permis en zone agricole permanente sont autorisés uniquement s'ils sont expressément prévus et réalisés conformément aux conditions établies par le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1).

Ce règlement s'applique aux usages et interventions suivants :

- a) *Une utilisation accessoire à une exploitation agricole;*
- b) *Une utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme;*
- c) *Une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence;*
- d) *Des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.*



ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE PDA1-02

L'annexe « C » du règlement est modifiée par la modification de la grille des spécifications de la zone PDA1-02.

La grille des spécifications ainsi modifiée est reproduite à l'annexe « A » du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe « A » - Grille des spécifications

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE

PROJET



DISPOSITIONS SPÉCIALES	
RÉVISION	Règlement 1037-29-2022
	Premier projet 1037-40-2026

PROJET



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1037-40-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN
DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

Avis de motion, dépôt et présentation du premier projet de règlement	7 avril 2026
Adoption du premier projet de règlement	7 avril 2026
Avis public (assemblée publique de consultation)	2026
Assemblée publique de consultation	2026
Adoption du second projet de règlement	2026
Avis public (règlement susceptible d'approbation référendaire)	2026
Approbation des électeurs	2026
Adoption du règlement	2026
Certificat de conformité de la MRC	2026
Avis public	2026
Entrée en vigueur	2026

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE